

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.617 du 13 septembre 2000

A.92.849/VI-15.575

En cause : **SPEECKAERT** Myriam,
rue Nouvelle 32
6230 Thiméon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2000 par Myriam SPEECKAERT qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 16 mai 2000 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles afférentes aux troisième et quatrième trimestres de 1999 et aux premier et deuxième trimestres 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le moyen unique pris dans la requête en annulation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont justifié le refus de la dispense;

Considérant que l'annulation de la décision entreprise ôte tout objet à la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 530419.082.04 F01 du 16 mai 2000 de la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à SPEECKAERT Myriam la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "3/99 à 2/00".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.